PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
****
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/306
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,
Vu la demande en date du vendredi 30 octobre 2026 formulée par la société CAMAR sise 1 ch de Torreilles 66510 SAINT HIPPOLYTE, afin de pouvoir effectuer des travaux de désamiantage au niveau du n°54 avenue de la République à PEZILLA LA RIVIERE.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du n°54 avenue de la République à PEZILLA LA RIVIÈRE, durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Les jeudi 5 et vendredi 6 novembre 2026, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les deux places de stationnement situées au droit du n°54 avenue de la République à PEZILLA LA RIVIERE, sauf pour les véhicules participants aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 30 octobre 2026.

Le Maire,

Nathalie PIQUE

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE ★ 66 ★

Destinataire :
Société CAMAR : *contact@camar66.fr*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.